

DECISION DU MAIRE n° 2023-026

Délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°022 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Maire :

- à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 300 000 € H.T.

Considérant l'intérêt pour la commune de mettre en place un service de billetterie en ligne pour la vente de billets de spectacles et manifestations culturelles ou conférences qu'elle est amenée à organiser ou produire ou diffuser,

Considérant l'offre de service proposée par la société La société FESTIK, SAS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 752 277 426, Dont le siège social est situé 24, impasse de Lapujade 31200 TOULOUSE, Représentée par Monsieur Etienne KEMLIN, en sa qualité de Président,

Je soussigné Yves Normand, Maire de LA TRINITÉ-SUR-MER :

DECIDE

De signer une convention de commercialisation de billetterie en ligne avec la société FESTIK domiciliée 24, impasse de Lapujade 31200 TOULOUSE, prévoyant :

- un ensemble de prestation inclus dont assistance en ligne et par téléphone ;
- un service de location du matériel pour un « Guichet nomade » avec 1 douchette + frais d'envoi pour un montant de 1459€ TTC par an ;
- une commission de vente d'un montant de 2% du montant du billet avec un plancher de 0,80 €TTC, frais bancaires inclus ;
- Une option d'édition de billets papier qualitatif pour 30 €HT pour 1000 billets.

Le 4 août 2023

Le Maire,
Yves NORMAND

